



Tartegnin, le 29 janvier 2024

MUNICIPALITÉ DE TARTEGNIN

PREAVIS MUNICIPAL N° 1/2024

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Au Conseil général de Tartegnin,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1) Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général un nouveau règlement afin de remplacer l'actuel, en vigueur depuis le 8 août 2006, devenu en partie obsolète compte tenu de l'évolution des usages et de la société en général.

L'établissement d'un nouveau règlement de police est une des tâches importantes des communes vaudoises ; l'article 94 de la Loi sur les communes le rappelle.

Fondé sur le règlement de la commune de Rolle et comparé au règlement-type édicté par le Service de la Direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), le projet qui vous est soumis a été entièrement revisité et rédigé selon la structure de notre ancien règlement. Le projet a été l'occasion d'adapter la législation communale au droit supérieur, à savoir le droit cantonal et fédéral.

La Direction des affaires communales et droits politiques, qui fait partie de la DGAIC, a été consultée préalablement sur le projet, qu'elle a corrigé et validé.

Le nouveau règlement de police entrera en vigueur, en cas d'acceptation par le Conseil général, après son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

2) Nouvelles dispositions réglementaires

Les principales modifications de fond de la réglementation sont commentées ci-après. D'autres modifications, de nature formelle ou rédactionnelle sont apportées.

- Article 9 : la refonte du règlement de police prend également en compte la Loi sur les amendes d'ordres communales (LAOC ; RSV 312.15) du 29 septembre 2015. Cette dernière a pour but d'introduire une procédure d'amende d'ordre pour les incivilités commises, soit notamment sur le domaine public ou ses abords et dans le cimetière.
- Article 19 : le règlement en vigueur ne contient que peu de dispositions spécifiques, notamment en matière de la Loi sur les auberges et débits de boissons.
- Titre II Ordre et tranquillité Public, mœurs, Chapitre 5 De la Police des spectacles et de lieux de divertissement : l'ancien règlement en vigueur ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié.
- Titre VI de la Police des Activités économiques : Plusieurs Articles ont été ajoutés et il a été tenu compte de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement (RLDB) du 26 mars 2002.
- Article 131 Survol du territoire communal avec des drones : La problématique de l'utilisation et de l'accès facile à des engins de type drones est tout à fait d'actualité et connue notamment du Service de protection des données du Canton de Vaud.

Les compétences en matière d'autorisation de vol sont en premier lieu de la compétence de la Confédération. Vaud a adopté un règlement cantonal, entré en vigueur le 15 juillet 2019, complémentaire à la législation fédérale. Ce règlement autorise le Conseil d'Etat mais également les communes à prévoir des interdictions de survol ou des régimes d'autorisation.

3) Particularités

Bien que les articles suivants existent dans le règlement actuel, ils ont été remaniés et adaptés aux lois actuelles et nous tenons à y attirer votre attention :

- Article 18, al 2 et 3 : Sur le domaine privé, une autorisation de la Municipalité est nécessaire pour tout camping dépassant 4 jours. L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée.
- Article 35, al 1 : Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans que la Municipalité ou l'autorité délégataire soit informé par écrit au préalable.

Cet article a été adapté et vous trouverez ci-après, pour comparaison, la teneur de l'article dans le règlement-type du canton : L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

4) Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Tartegnin

- vu le préavis de la Municipalité N° 1/2024,
- ouï le rapport de la commission ad'hoc chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour


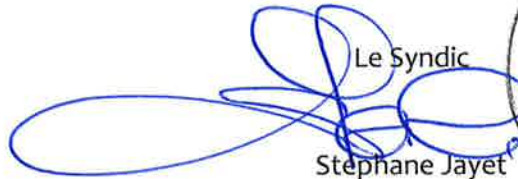

décide

- d'adopter le règlement communal de police tel que présenté,
- d'abroger le règlement communal de police entré en vigueur le 8 août 2016.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} février 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
 Stéphane Jayet		 Céline Etoupe

Annexes : Nouveau règlement communal de Police
Tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau règlement communal de Police